



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA  
CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES  
REGLEMENTATIONS ET  
DES ELECTIONS

**ARRETE N° PREF/DCL/BRE/2019/620**  
**fixant la date limite de dépôt des déclarations et des bulletins de vote des listes de candidats**  
**à l'élection des représentants au Parlement européen le 26 mai 2019**

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de national du mérite

VU le Code électoral et notamment l'article R. 38 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°PREF/MAP/2017/067 du 28 août 2017 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Mme Françoise FUGIER, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les professions de foi (circulaires) et les bulletins de vote des listes de candidats à l'élection des représentants au Parlement européen devront être remises à la commission locale de propagande au plus tard **le mardi 14 mai 2019 à 18 heures (délai de rigueur)**.

Les imprimés sont à livrer dans les locaux de la société Regroupement et Distribution de Saint-Lubin (RDSL) - Les pierres plates - 100 rue de Houdan - 28 410 Saint Lubin de la Haye.

Article 2 :

Les circulaires doivent obligatoirement être fournies sous forme désencartée.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Auxerre, le 19 AVR. 2019

Pour le préfet,  
La sous-préfète,  
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal, administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)